

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 28 septembre 2015

Unité Territoriale de la Vienne

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Coopérative de la Tricherie  
Cité Lefort – BP 2  
86 490 Beaumont

**Coopérative Agricole de la Tricherie  
Projet d'extension d'installations de stockages de céréales**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de la Vienne a transmis, par bordereau du 15 juin 2015 reçu le 18 juin 2015, à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 11 décembre 2014 et complétée le 20 février 2015 par la Coopérative de la Tricherie à Beaumont ayant pour l'objet la construction de deux nouveaux silos plats.

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale : Coopérative de la Tricherie  
Siège social et adresse du site : Cité Lefort – BP 2 – 86 490 Beaumont  
Statut juridique : Société Coopérative Agricole  
N° de SIRET :  
Code APE : 512 A  
Nom et qualité du demandeur : Benjamin BICHON, Co-Directeur  
Interlocuteur pour le dossier : Benjamin BICHON

**1.2 – L'historique du site**

La Coopérative agricole de la Tricherie assure depuis 80 ans la collecte, le séchage et le stockage de céréales pour l'alimentation humaine. Elle est implantée sur la commune de Beaumont. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-D2/B3-333 du 24 septembre 1999 pour l'activité relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-008 du 19 janvier 2012, pour l'activité de stockage de céréales, au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Suite à la modification de la nomenclature, le site bénéficie de l'antériorité et est actuellement classé à enregistrement pour la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées.

Le site existant est donc soumis aux arrêtés préfectoraux antérieurs applicables et à l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, une plainte relative aux émissions de poussière et aux nuisances sonores, accompagnée d'une pétition des riverains reçues le 30 octobre 2014 concernant les installations existantes, a été instruite par l'inspection des installations classées. Une visite d'inspection a été réalisée le 8 janvier 2015 suite à laquelle l'exploitant indiquait avoir :

- mandaté des bureaux d'étude pour un contrôle acoustique et des analyses des rejets de poussières
- pris des dispositions pour éviter l'envol des poussières stockées dans des cases dédiées, localisées à l'est du bâtiment de l'unité 4, en attente de leur élimination,
- amélioré l'étanchéité du séchoir.

Le rapport d'analyse des rejets poussières, réalisé les 28 novembre et 5 décembre 2014 sur les séchoirs de 2003, 1986 et 1988, conclut à la conformité des installations. Des mesures n'ont pas été effectuées sur le séchoir de 1997 et les filtres à manches du fait de l'arrêt de la production sur ces installations.

La dernière étude acoustique du 15 et 16 avril 2015 a indiqué à deux non-conformités :

- en période de nuit (22h – 7h) en limite nord-ouest du site,
- en période de jour et de nuit en limite sud-est à proximité des habitations bordant la voie SNCF.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Le projet**

La demande vise à l'enregistrement du projet d'extension relatif à la construction de silos plats au nord (projet A) et à l'est (projet B) de l'unité 4 du site existant de la Coopérative de la Tricherie. Ce projet vise à :

- fournir une nouvelle filière de production de matières premières bio-sourcées pour la cosmétique et l'industrie,
- réduire le trafic de poids lourds entre les différents silos de la coopérative.

Seule, l'extension est considérée comme installation nouvelle dans le régime de l'enregistrement.

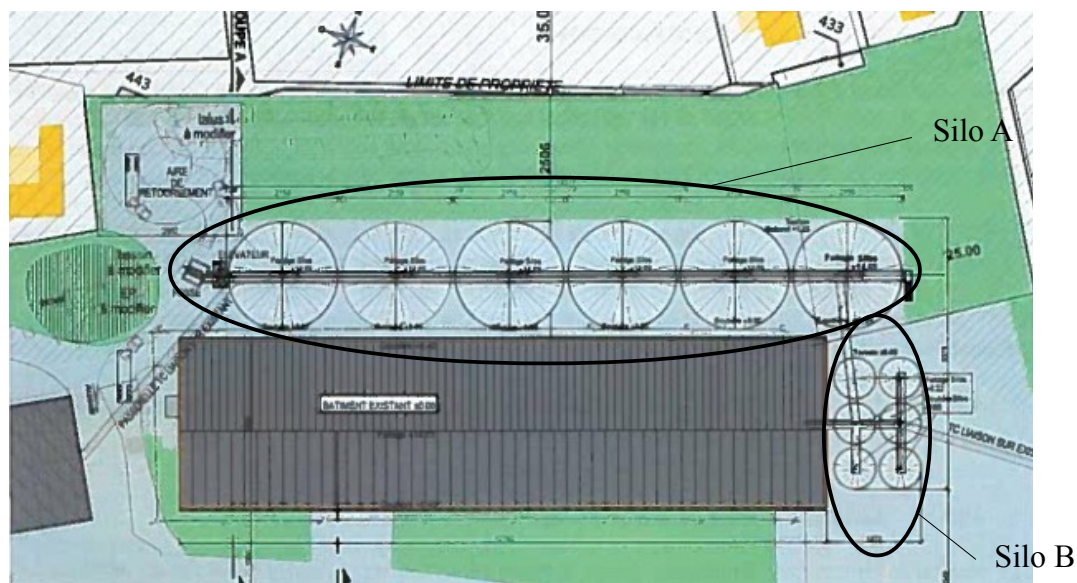
Le projet A est un silo plat constitué :

- d'une fosse de réception sous auvent
- d'un élévateur
- de transporteurs à chaînes
- de 6 cellules de stockage de 3 100 t chacune soit un volume de 24 800 m<sup>3</sup>

Le projet B est un silo plat constitué :

- de transporteurs à chaînes
- de 6 cellules de stockage de 370 t chacune soit un volume de 2 934 m<sup>3</sup>

Aucune voie de circulation ne sera créée entre le silo plat existant de l'unité 4 et les deux nouveaux silos. Une aire de retournement sera aménagée au niveau de la fosse de chargement/déchargement à l'ouest du projet A.



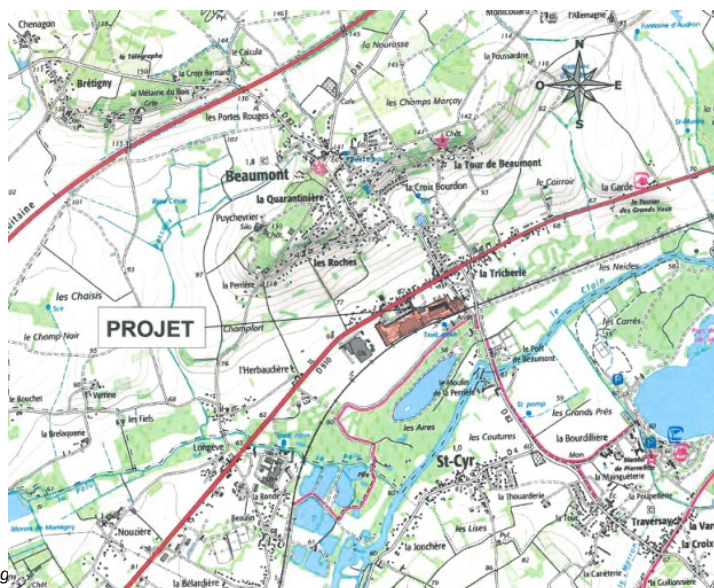
Les deux anciens silos 1 et 2 de l'unité 1 seront démolis pour la réalisation du silo B.

Un système de surveillance thermométrique des produits asservi au système de ventilation des cellules sera mis en place dans les silos A et B avec 3 points de mesure par cellule afin de prévenir tout risque d'auto-inflammation.

## 2.2 – Le site d'implantation

Les deux nouveaux silos seront situés sur les parcelles n°239, 436 et 442 section AP. Le site est localisé au lieu dit « La Tricherie » à environ 1 km au sud-est du centre-ville de la commune de Beaumont.

L'implantation des nouveaux silos plats sur le site existant n'aura aucune incidence sur les zones sensibles à proximité.



### 2.3 – Usage futur proposé

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1- Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos A : 24 800 m <sup>3</sup> Silos B : 2 520 m <sup>3</sup>  Soit 27 320 m <sup>3</sup>

Parallèlement, le pétitionnaire a intégré à son dossier :

- un bénéfice d'antériorité pour les installations de stockage de céréales existantes au titre de la rubrique 2160-1, relative aux silos et installations de stockage de céréales, pour lesquelles les arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables
- et la mise à jour du classement des activités présentes sur le site.

Par courriel du 18 septembre 2015, l'exploitant a mis à jour le classement des activités suite aux modifications de la nomenclature. Par ailleurs, il informe d'une part, qu'une erreur est présente dans le dossier concernant les capacités de stockage par unité et, d'autre part, que le site n'est pas SEVESO ni par la règle relative au dépassement direct des seuils haut et bas, ni par celle des cumuls.

Les activités présentes sur le site existant sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1- Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	E	Unité 2 : 27 500 m <sup>3</sup> Unité 3 : 6 500 m <sup>3</sup> Unité 4 : 29 330 m <sup>3</sup>  Soit 63 330 m <sup>3</sup>

2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Unité 1 : 3 480 m <sup>3</sup>
2260-2-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	A	P = 750 kW
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	P = 19,3 MW

4702 - II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	DC	1240 tonnes
4702 - IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	DC	5 600 tonnes
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D	9,9 tonnes

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	56 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	65 tonnes
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	NC	Stockage de gasoil et de fuel domestique 10 tonnes
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	NC	< 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ( ). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	NC	9,9 tonnes

#### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- la mairie de Beaumont
- la mairie de Saint-Cyr

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Beaumont a donné un avis favorable au projet d'extension de la Coopérative Agricole de la Tricherie en préconisant les améliorations en matière :

- de nuisances sonores suite à l'usage des séchoirs,
- de trafic des poids lourds,
- d'émissions poussières par l'utilisation de techniques de filtration permanentes,
- d'environnement paysager.

Le conseil municipal de la commune de Saint Cyr n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

## **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 mai 2015 au 1<sup>er</sup> juin 2015 à la commune de Beaumont.

Les observations ont été portées au registre. Elles découlent notamment de la plainte du 27 octobre 2014 sur les installations existantes et concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes liées au site existant :

- l'aménagement paysagé, n'est pas réalisé sur le site existant. Une demande est faite pour que la réalisation d'un aménagement paysagé soit effectué sur le projet de construction des silos plats A et B,
- les nuisances sonores sont liées à la circulation des poids lourds notamment rue de la gare et au système de ventilation,
- les émissions de poussières importants en période de séchage,
- l'intensification du trafic,
- la demande d'une construction d'une route appropriée pour la circulation des poids lourds,
- une remarque est relative à la délocalisation du stockage et des opérations de séchage sur un autre site,
- la démolition ou remise en état du bâtiment 3 abritant l'unité 1 du fait du délabrement de ce dernier.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le dossier transmis par la préfecture le 18 décembre 2014 et complété par bordereau du 20 février 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Coopérative Agricole de la Tricherie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre



de la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a justifié la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

L'exploitant a justifié la conformité aux plans et programmes concernés.

### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet a reçu des avis défavorables des habitants de la commune de Beaumont suite à leurs plaintes relatives aux nuisances de poussières et sonores du site existant. Elles seront prises en compte pour assortir le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Afin de prendre en compte les préconisations du conseil municipal de la commune de Beaumont, des modifications ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- une modification du plan de circulation sera réalisée avec une suppression du trafic rue de la gare et une nouvelle entrée des poids lourds en amont de l'entrée actuelle,
- la construction d'un mur anti-bruit le long de l'entrée principale du site,
- la suppression de la fosse de réception et de l'aire de contournement prévues au niveau du silo A,
- l'implantation d'une haie le long de la D910

Par ailleurs, sur les installations existantes les mesures suivantes ont été prises pour maîtriser les émissions diffuses de poussières :

- l'ensemble des fosses de réception sont abritées sous auvent en bardage et toiture en bac acier,
- une procédure de nettoyage régulier aux abords des fosses a été formalisée,
- la mise en place de benne bâchées pour la collecte des déchets de céréales pour éviter le stockage temporaire et la reprise dans les cases situées à proximité des habitations.

De plus, une réunion a eu lieu le 14 septembre 2015 à la préfecture à la demande de l'exploitant. Il a informé qu'une réunion d'information relative au projet s'est déroulée à Beaumont en présence de riverains et du Conseil municipal de la commune le 23 juin 2015 et que des dispositions ont été prises en plus des modifications énoncées ci-dessus :

- un merlon de 5 m de haut avec une haie arbustive sera créée en limite du site,
- un mur anti bruit d'environ 70 m de long et de 5,65 m de hauteur sera implanté en limite de la nouvelle entrée, le long de la zone d'attente,
- la création de haies arbustives sur les parcelles 178 et 179 le long de la N10,
- la démolition du bâtiment 3.

## 7 – CONCLUSION

La Coopérative de la Tricherie a déposé une demande d'enregistrement pour un projet d'extension des installations de stockage de céréales consistant en la création de silos plats sur la commune de Beaumont.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, au regard de la plainte et de la pétition relatives aux nuisances sonores et aux émissions de poussières sur le site existant des prescriptions particulières ont été émises :

- l'exploitant réalisera une étude des niveaux acoustiques à compter de la notification du présent l'arrêté et en période de fonctionnement de l'ensemble des installations une fois par trimestre,
- une surveillance des rejets atmosphériques sera effectuée deux fois par an en période de fonctionnement de l'ensemble des installations et notamment de l'ensemble des séchoirs.

En cas de non conformité avérée au regard des émissions de poussières et des mesures de niveaux sonores, l'exploitant prendra les dispositions requises pour respecter les valeurs réglementaires et transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un contrôle inopiné relatif aux analyses de poussières sera réalisé sur le site en 2015.

Lors de la réunion du 14 septembre 2015 à la préfecture, l'exploitant a été informé des prescriptions particulières citées ci-dessus. L'exploitant a sollicité un allègement de la surveillance des niveaux acoustiques et des émissions atmosphériques au regard du coût important des analyses. L'inspection des installations classées a rappelé qu'un allègement de la périodicité des mesures pourra être sollicité par l'exploitant en fonction des résultats des analyses, sans préjuger à ce jour des suites données à cette demande.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.